

Code nac : 14C

N° 304

N° RG 22/07551 - N° Portalis
DBV3-V-B7G-VSJO

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

Le 22 Décembre 2022

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous, Madame Julie MOUTY-TARDIEU, Conseillère à la cour
d'appel de Versailles, déléguée par ordonnance de monsieur le
premier président pour statuer en matière d'hospitalisation sous
contrainte (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assistée de
Madame Céline KOC, Greffier, avons rendu l'ordonnance
suivante :

ENTRE :

Monsieur

Actuellement hospitalisé à Paul Guraud, Clamart
Comparant et assisté de Me Raphaël MAYET de la SELARL
MAYET & PERRAULT, avocat au barreau de VERSAILLES,
vestiaire : 393

APPELANT

ET :

**GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD SITE
CLAMART**

1 rue Andras Beck
92140 CLAMART
Non représenté

PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE

Section Eloignement
167 avenue Joliot Curie
92000 NANTERRE
Non comparante et non représentée

INTIMES

ET COMME PARTIE JOINTE :

**M. LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

A l'audience publique du 22 Décembre 2022 où nous étions
Madame Julie MOUTY-TARDIEU assistée de Madame Céline
KOC, Greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait
rendue ce jour;



FAITS ET PROCEDURE

M. [redacted], né le 21 août 1981, fait l'objet depuis le 5 octobre 2007 d'une mesure de soins psychiatriques contraints à la demande du préfet des Hauts-de-Seine.

Par une ordonnance du 24 juillet 2020, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Nanterre a ordonné la main-levée de l'hospitalisation complète de M. [redacted] dans un délai de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L 3211-2-1 du code de la santé publique.

Par une ordonnance du 27 juillet 2020, le premier président de la cour d'appel de Versailles a infirmé cette ordonnance et maintenu la mesure de soins psychiatriques sans consentement, sous la forme d'une hospitalisation complète, de M. [redacted]

Par un arrêt du 26 janvier 2022, la Cour de cassation a cassé cet arrêt en toutes ses dispositions et dit n'y avoir lieu à renvoi (pourvoi n°2021680).

Par un arrêté du 11 février 2022, le préfet des Hauts-de-Seine a ordonné l'admission en soins psychiatriques, sous la forme d'une hospitalisation complète, de M. [redacted] jusqu'au 11 mars 2022, au motif que ses troubles mentaux nécessitent des soins et qu'ils compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public et rendent nécessaires son admission en soins psychiatriques.

M. [redacted] a été admis au groupe hospitalier Paul Guiraud de Clamart le 4 mai 2022.

Par un arrêté du 10 août 2022, le préfet des Hauts-de-Seine a maintenu cette mesure de soins psychiatriques jusqu'au 11 décembre 2022 inclus.

Par une ordonnance du 17 août 2022, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire Nanterre a maintenu l'hospitalisation complète de M. [redacted] à la demande du représentant de l'Etat.

Le 2 décembre 2022, M. [redacted] assisté de son avocat a sollicité la main-levée de l'hospitalisation complète.

Un certificat médical a été établi le 5 décembre 2022 par le docteur Ossola Piazza, psychiatre. Le même jour ce médecin a émis un avis défavorable au maintien de soins sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète.

Par une ordonnance du 13 décembre 2022, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Nanterre a rejeté la demande de main-levée au motif que la précaution préalable de réaliser plus de sorties non accompagnées n'a pas été entreprise.

L'avocat de M. [redacted] a formé un appel motivé le 14 décembre 2022.

Parallèlement à cette procédure judiciaire, le 9 décembre 2022 le préfet des Hauts-de-Seine a pris un arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète de M. [redacted]

Le 20 décembre 2022 la cour d'appel a reçu le certificat médical établi dans la perspective de l'audience.

Le 16 décembre 2022, M. [redacted] son avocat, le centre hospitalier Paul Guiraud, le préfet des Hauts-de-Seine ont été convoqués en vue de l'audience.

Le procureur général représenté par M. Savinas, avocat général, a visé cette procédure par écrit le 20 décembre 2022. Il a conclu à la confirmation de la décision critiquée.

Les conclusions de l'avocat de M. [redacted] du préfet des Hauts-de-Seine sont parvenues au greffe de la cour le 21 décembre 2022.

L'audience publique s'est tenue le 20 décembre 2022.

A l'audience, bien que régulièrement convoqués, le préfet des Hauts-de-Seine et le centre hospitalier Paul Guiraud n'ont pas comparu.



Le magistrat a donné lecture de l'avis de l'avocat général.

Le conseil de M. [redacted] a indiqué que son client a été laissé sans soins dans l'établissement de Nanterre pendant 15 ans. Il a relevé que son client ne relève plus du statut de l'irresponsabilité pénale de sorte qu'il incombe à la préfecture de démontrer la dangerosité de M. [redacted].

Il a précisé que son client est bien pris en charge à Clamart, qu'il évolue bien mais que la progression est désormais empêchée par le refus de la préfecture d'autoriser les sorties sans accompagnement du patient.

Il ajoute que le dernier arrêté préfectoral de décembre 2022 qui prolonge les soins contraints dénature le certificat médical, lequel demande la main-levée de la mesure et non son maintien.

L'avocat de M. [redacted] soutient que cet arrêté est irrégulier et fait grief au patient.

Il demande la main-levée de la mesure de contrainte et souligne que M. [redacted] pourra être accueilli en soins libres.

M. [redacted] a été entendu en dernier et a dit qu'il suivait les conseils de son médecin, qu'il sortait pour participer à des activités thérapeutiques et pratiquer le football. Il a indiqué avoir été déçu de ne pas pouvoir sortir sans accompagnement, ce qui l'a empêché de participer à des matchs. Il a ajouté recevoir des visites, notamment d'une association qui lui propose des cours de mathématiques et de français. Il a souhaité poursuivre ses soins, notamment au CMP.

L'affaire a été mise en délibéré au 22 décembre 2022.

MOTIFS DE LA DECISION

L'article L.3213-1 du code de la santé publique dispose :

I.-Le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaire. Ils désignent l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui assure la prise en charge de la personne malade.

Le directeur de l'établissement d'accueil transmet sans délai au représentant de l'Etat dans le département et à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5 :

1° Le certificat médical mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 3211-2-2 ;

2° Le certificat médical et, le cas échéant, la proposition mentionnés aux deux derniers alinéas du même article L. 3211-2-2.

II.-Dans un délai de trois jours francs suivant la réception du certificat médical mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3211-2-2, le représentant de l'Etat dans le département décide de la forme de prise en charge prévue à l'article L. 3211-2-1, en tenant compte de la proposition établie, le cas échéant, par le psychiatre en application du dernier alinéa de l'article L. 3211-2-2 et des exigences liées à la sûreté des personnes et à l'ordre public. Il joint à sa décision, le cas échéant, le programme de soins établi par le psychiatre.

Dans l'attente de la décision du représentant de l'Etat, la personne malade est prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète.

III.-Lorsque la proposition établie par le psychiatre en application de l'article L. 3211-2-2 recommande une prise en charge sous une autre forme que l'hospitalisation complète, le représentant de l'Etat ne peut modifier la forme de prise en charge des personnes mentionnées au II de l'article L. 3211-2-2 qu'après avoir recueilli l'avis du collège mentionné à l'article L. 3211-9.

IV.-Les mesures provisoires, les décisions, les avis et les certificats médicaux mentionnés au présent chapitre figurent sur le registre mentionné à l'article L. 3212-11.

En l'espèce, M. [redacted] est soumis à une mesure d'hospitalisation complète en soins psychiatriques depuis plusieurs années. Son transfert dans l'établissement de Clamart lui a été bénéfique et a permis une amélioration de son état de santé, tel que le relate le docteur Ossola Piazza, psychiatre, dans un certificat médical a été établi le 5 décembre 2022 :

« le patient a été admis dans notre unité le 4/5/22, il a présenté depuis cette date une évolution très favorable. Il n'a pas présenté de trouble du comportement, son comportement a toujours été adapté, avec un bon contact. Il réalise des activités thérapeutiques régulièrement et bénéficie de trois permissions hebdomadaires pour réaliser des activités sportives à l'extérieur de l'hôpital et des démarches administratives. Il a bénéficié depuis son arrivée de plus de 50 permissions accompagnées qui se sont toutes déroulées sans incident. Le patient a avancé également dans ses démarches administratives et dans son projet d'insertion sociale.

Cette évolution favorable nous a amené à poursuivre sa démarche thérapeutique en dehors de l'hôpital par un projet avec le centre d'activités thérapeutiques à temps partiel du secteur. Ce projet de CATTP est couplé avec une démarche d'autonomisation du patient afin qu'il puisse se rendre en permission non accompagné à ce lieu de soins.

Aucun motif clinique ne faisant obstacle à cette perspective, le patient adhère au projet et est compliant aux soins, il ne présente pas de dangerosité pour lui-même ou pour autrui.

Une première permission non accompagné au CATTP lui avait été accordée le jeudi 20 octobre 2022. Cette permission s'est déroulée sans incident. Le patient a participé à l'activité thérapeutique et il a respecté les horaires prévus. Deux nouvelles permissions, dans le même contexte, ont été demandées pour le 27 octobre et le 10 novembre 2022. Les deux permissions ont été refusées par la préfecture. La dernière permission seul demandée pour le 1/12/2022 n'a pas été traitée par l'ARS du fait des refus systématiques de la préfecture. Il est difficile actuellement de construire un projet thérapeutique dans ces conditions (...).

Le même jour le docteur Ossola Piazza, psychiatre, a émis un avis défavorable au maintien de soins sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète pour les motifs suivants : *« patient qui ne présente pas de trouble du comportement, évolution favorable, stable, actuellement sous traitement injectable à libération prolongée. Il ne présente pas de dangerosité pour lui-même ou pour autrui. En cas de levée de la mesure de soins contraint il pourra rester hospitalisé en soins libres, le temps de préciser un lieu d'hébergement pour sa sortie ».*

Le 20 décembre 2022 la cour d'appel a reçu le certificat médical établi dans la perspective de l'audience. Ce document, établi par le docteur Monsonogo, psychiatre au centre hospitalier Paul Guiraud, indique : *« patient de 41 ans hospitalisé en soins sous contrainte. A l'entretien ce jour le patient est calme. Le discours est cohérent. L'humeur semble stable. On ne constate pas d'élément délirant au premier plan. Le patient ne rapporte pas de phénomène hallucinatoires. Le sommeil est de qualité ».*

Il convient de relever que ce médecin ne donne aucun avis sur les modalités de soins ni sur la poursuite, ou non, de l'hospitalisation sous contrainte. Il n'indique pas que M. _____ représenterait un quelconque danger.

En outre, parallèlement à la présente procédure judiciaire, le 9 décembre 2022 le préfet des Hauts-de-Seine a pris un arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète de M. _____, du 11 décembre 2022 au 11 juin 2023 inclus, au regard d'un certificat médical du docteur Ossola Piazza qui *« demande le maintien de la mesure ».*

Toutefois, le certificat médical du 8 décembre 2022 rédigé par ce médecin indique que ce dernier n'est pas favorable au maintien de la mesure et précise que M. _____ est compliant aux soins, il ne présente pas de dangerosité pour lui-même ou pour autrui.

Contrairement à ce qu'il soutient, le préfet des Hauts-de-Seine n'établit pas la dangerosité de M. _____. Par ailleurs, il n'est pas fondé à opposer au patient ses antécédents psychiatriques pour diminuer ses droits, en méconnaissance de l'article L. 3211-5 du code de la santé publique (conclusions du préfet, page 3).

Ainsi, l'arrêté préfectoral dénature le certificat médical et porte une atteinte aux droits fondamentaux de M. _____ en maintenant, en méconnaissance du texte précité, une hospitalisation complète.

En conséquence, il convient d'infirmier la décision entreprise et d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sous contrainte, en la différant toutefois de vingt-quatre heures, en application des dispositions de l'article L.3211-12-1 III alinéa 2 du Code de la Santé publique, afin qu'un programme de soins puisse être établi.

Il est en effet dans l'intérêt de M. _____ de préserver les soins entrepris et sa place au sein de l'hôpital Paul Guiraud, le patient n'ayant aucun lieu de vie à l'extérieur de cet établissement, au regard de son hospitalisation sous contrainte depuis 2007.



PAR CES MOTIFS :

Nous, Madame Julie Mouty-Tardieu, magistrat déléataire du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement, par mise à disposition et par décision réputée contradictoire,

Infirmos l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Nanterre le 13 décembre 2022,

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de M. _____ ard;

Disons que cette mainlevée prendra effet dans un délai de vingt quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance, afin qu'un programme de soins puisse être établi par un médecin psychiatre de l'établissement,

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER



LA CONSEILLERE

